



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Mme Catherine LAURENT
Tél. : 03.21.21.21.73
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : catherine.laurent@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 29 JUIL. 2013

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Objet : Notion de conseiller intéressé

Selon l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

La jurisprudence a dégagé **deux conditions cumulatives** pour que l'illégalité de la délibération soit prononcée : d'une part les conseillers municipaux doivent avoir un **intérêt personnel** (bénéficiaire de l'opération), d'autre part, ils doivent avoir une **influence effective sur le résultat du vote** (par leur participation à la séance du conseil municipal et au vote).

Une évolution récente de la jurisprudence a durci l'interprétation de la notion de conseiller intéressé (CE, 21 novembre 2012, n°334726). En effet, le Conseil d'Etat a considéré que la seule présence de conseillers intéressés au cours de la délibération peut influencer le vote du conseil. De même, la participation aux travaux préparatoires et le fait d'être rapporteur du projet qui va donner lieu à délibération est de nature à vicier la légalité de celle-ci.

Quant à la notion de mandataire, le juge administratif a estimé que les élus peuvent participer aux délibérations concernant des organismes dont ils sont membres lorsque ces derniers présentent un intérêt général pour la commune. En outre, la participation en qualité de représentant de la commune à un organisme qui lui est rattaché ou à une commission administrative n'est pas constitutive d'un intérêt à l'affaire, compte tenu du caractère public cet établissement (cf. CAA de Versailles, n° 06VE01131, du 15 mai 2008).

S'agissant des cas d'intérêt personnel à l'affaire, de nombreux cas existent : intérêt privé, professionnel, personnel ou collectif... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L. 2131-11 du CGCT doit s'entendre, hors le cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

1) les liens de parenté, relations familiales ou connaissances intimes : les liens entre le conseiller et les membres de sa famille peuvent relever de l'intérêt privé, lorsque le lien familial constitue l'un des fondements de la délibération (CE, 23 février 1990, commune de Plougernevel c/ Lenoir et autres). Toutefois, l'existence seule de ce lien ne suffit pas pour que le conseiller soit nécessairement considéré comme intéressé à l'affaire (CE, 22 juillet 1992, Consorts Carton) ;

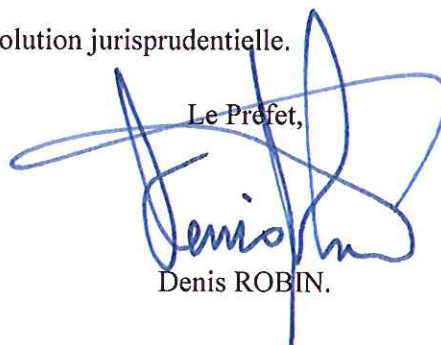
2) l'activité professionnelle : un conseiller peut être considéré comme personnellement intéressé à l'affaire lorsqu'elle fait l'objet d'une délibération impliquant, directement ou indirectement, les intérêts d'organismes ou d'entreprises dans lequel(le)s il assume une fonction (CAA de Nancy, 30 juin 2011, n° 10NC01377) ;

3) la qualité de propriétaire ou d'exploitant, dimension patrimoniale individuelle : de façon générale, un conseiller est considéré comme portant un intérêt personnel à l'affaire, lorsque la délibération interfère directement avec les intérêts liés à sa qualité de propriétaire ou d'exploitant (CE, 12 février 1986, commune d'Ota) ;

4) l'exercice des fonctions dans un organisme (association, société, club, syndicat...) : Un conseiller peut avoir un intérêt personnel en tant que membre ou en participant aux activités d'un organisme concerné par la délibération (CE, 9 juillet 2003, n° 248344) ;

5) les questions contentieuses intéressant un conseiller : si un litige oppose un conseiller municipal à la commune, il est intéressé à l'affaire (CE, 24 mai 2000, n° 195657).

Je tenais à porter à votre connaissance cette évolution jurisprudentielle.

Le Préfet,

Denis ROBIN.